

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du mercredi 10 janvier 2024 à 18h30
Salle des fêtes de Gémozac

Présents : Jean-Pierre MAUREL, Roselyne DESLANDE (Berneuil), Dominique FRADIN, Viviane GLODT (Cravans), Loïc GIRARD Monique BELIS, Jean-Pierre MORDANT (Gémozac), Stéphanie VALÉRI (Jazennes), Jean-Michel CHATELIER, Véronique LAPRÉE (Meursac), Thierry GEORGEON, Annick JACAUD (Montpellier de Médillan), Pascal LAVERGNE, Dominique JOURNAL (Rétaud), Philippe SOULISSE, Sylvie VIGNAUD (Rioux), Alain PUYON, Dominique DEWOST (Saint-André de Lidon), Aurélien BERTHELOT, Mickaël PÉRÉ (Saint-Simon de Pellouaille), Laurent MORICHON, Elise BREMONT (Tesson), Bruno TAPON (Thaims), Louissette ROLLAND (Thézac), Patrick MAXIME (Villars-en-Pons) et Jean GEAY (Virollet).

Absents excusés : Danielle DAGORN, Pascal BRAUD (Gémozac), Bruno VOLLETTE (Meursac) et Cyril ARRIVÉ (Tanzac).

M. Jean-Michel CHATELIER est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 05 décembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- Budget principal et budgets annexes : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2024
- Contrat Local de Santé de la Saintonge Romane : autorisation du Président à signer
- Service d'Aide à Domicile :
 - o tarif 2024 hors plan d'aide
 - o amortissement du véhicule
- Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative au traitement des avis de mise en fourrière
- Modalités de mise à disposition des véhicules de service
- Décision modificative : budget principal 2023
- Centre de loisirs de Rétaud : convention de mise à disposition par la commune de Rétaud de biens mobiliers et immobiliers
- Subvention : projet de résidence de journaliste – collège de Gémozac
- Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Questions diverses

Budget principal et budgets annexes : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2024

Budget principal

Les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 5 424 000 euros, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT).

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **1 356 000 euros** (25% x 5 424 000 euros).

Le Conseil communautaire est saisi afin d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 1 356 000 euros, selon la répartition suivante :

Opération 72 – Complexe sportif		Fonctions
Etudes (article 2031)	5 000,00 €	321
Autres immobilisations (article 2188)	20 000,00 €	
Construction (article 2313)	20 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	85 000,00 €	
Opération 74 – Hôtel communautaire		
Concession et droits similaires (2051)	10 000,00 €	O20
Matériel de Bureau et informatique (article 21838)	8 000,00 €	
Mobilier (article 21848)	2 000,00 €	
Autres immobilisations (article 2188)	10 000,00 €	
Construction (article 2313)	20 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	20 000,00 €	
Opération 78 – CLSH de Rétaud		
Autres immobilisations (article 2188)	5 000,00 €	331
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	5 000,00 €	
Opération 81 – Pôle santé Gémozac		
Etudes (article 2031)	10 000,00 €	501
Autres bâtiments publics (21321)	10 000,00 €	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (21352)	20 000,00 €	
Autres immobilisations (article 2188)	20 000,00 €	
Construction (article 2313)	50 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	10 000,00 €	
Opération 85 – Pôle Médical Berneuil		
Mobilier (article 21848)	1 000,00 €	501
Autres immobilisations (article 2188)	1 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	5 000,00 €	
Opération 86 – Jardin Enfants Rioux		
Mobilier (article 21848)	2 000,00 €	4228
Autres immobilisations (article 2188)	2 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	10 000,00 €	

Opération 90 - Crèche		Fonctions
Autres bâtiments publics (21318)	10 000,00 €	4221
Mobilier (article 21848)	3 000,00 €	
Autres immobilisations (article 2188)	2 000,00 €	
Opération 91 - Piscines		
Autres bâtiments publics (21318)	30 000,00 €	323
Mobilier (article 21848)	10 000,00 €	
Autres immobilisations (article 2188)	10 000,00 €	
Construction (article 2313)	10 000,00 €	
Installation, matériel et outillage technique (article 2315)	10 000,00 €	
Opération 92 - Voirie		Fonctions
Autres installations, matériel et outillages techniques (2158)	5 000,00 €	845
Installation, matériel et outillage technique (article 2317)	400 000,00 €	
Opération 94 - TREMA		
Constructions sur sol d'autrui (article 2314)	10 000,00 €	501
Opération 95 - Bâtiments Communautaires		
Etudes (article 2031)	50 000,00 €	020
Terrains bâtis (2115)	10 000,00 €	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (21352)	50 000,00 €	
Autres immobilisations (article 2188)	50 000,00 €	
Agencements et aménagements de terrains (article 2312)	20 000,00 €	
Construction (article 2313)	300 000,00 €	
Constructions sur sol d'autrui (article 2314)	20 000,00 €	
Opération 96 - Terrain Synthétique		
Agencements et aménagements de terrains (article 2312)	5 000,00 €	322

Total : 1 356 000,00 €

Budget annexe Aide à Domicile

Les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 48 500,00 euros, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT).

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **12 125,00 euros** (25% x 48 500,00 euros).

Le Conseil communautaire est saisi afin d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Aide à Domicile avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 12 125,00 euros, selon la répartition suivante :

Concessions et droits similaires (2051)	2 000,00 €
Matériel de bureau et informatique (2183)	5 000,00 €
Autres immobilisations corporelles (2188)	5 000,00 €

Total : 12 000,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Contrat Local de Santé de la Saintonge Romane : autorisation du Président à signer

Le Président rappelle que le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

a signé un premier Contrat Local de Santé en 2016. En 2020, La Communauté d'Agglomération de Saintes, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge et la nôtre ont signé un CLS à l'échelle de la Saintonge Romane sur les thématiques de la santé mentale, l'accès aux soins, la prévention et la communication. Ce CLS a pris fin en décembre 2023.

Le président sollicite l'autorisation de signer un nouveau contrat local de santé pour la période 2024 - 2028 qui se décline en 3 axes : santé mentale, accès aux soins et prévention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer le nouveau Contrat Local de Santé pour la période 2024 – 2028 ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Service d'Aide à Domicile

Tarif 2024 hors plan d'aide

M. GIRARD rappelle qu'à l'occasion du Conseil communautaire du 06 avril 2023, un tarif de 27 euros de l'heure (hors plan aide) avait été voté.

Afin de s'adapter au prix de revient de notre budget prévisionnel 2024 présenté à l'UNA, il est proposé de fixer le tarif à 27,50 euros de l'heure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à compter du 1^{er} avril 2024, le tarif horaire d'intervention du service d'aide à domicile à 27,50 euros pour les prestations servies en dehors de toute prise en charge financière par le Département.

Amortissement du véhicule

Le Président informe l'assemblée que la CDC a bénéficié d'un véhicule de service financé en totalité par le Département dans le cadre de la « dotation qualité » pour un montant de 15 000 euros. Les services du Département ont demandé à la CDC d'amortir de façon exceptionnelle le véhicule et la subvention sur une année.

Il est proposé aux membres présents de procéder à l'amortissement de la subvention et du véhicule en une fois au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative au traitement des avis de mise en fourrière

Le Président présente le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, à notifier les avis de mise en fourrière et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Modalités de mise à disposition des véhicules de service

Le Président explique que certains véhicules sont mis à disposition d'agents de la Communauté de Communes pour raisons de services et qu'il est nécessaire d'en définir les modalités :

Attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par le Président ou le responsable du service à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilité :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, la Communauté de Communes dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit aux services de la Communauté de Communes toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé.

Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par les services de la Communauté de Communes en cas de besoin.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées, ci-dessus, par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ approuve tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage
- ✓ fixe la liste, exhaustive, des fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - agents sociaux du service d'aide à domicile,
 - animateur / animatrice du Relais Petite Enfance,
 - agents administratifs des services généraux, application du droit des sols, redevance, aide à domicile,
 - agents du service de police municipale.
- ✓ prend note que le Président a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules.

Décision modificative : budget principal 2023

Le Président propose au Conseil communautaire de réaliser des ajustements de crédit suivants :

Décision modificative n° 3

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
615231 (011) : Voiries	-87 600,00		
6217 (012) : Personnel affecté par la commune membre du GFP	82 600,00		
62875 (011) : Aux communes membres du GFP	5 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative présentée.

Centre de loisirs de Rétaud : convention de mise à disposition par la commune de Rétaud de biens mobiliers et immobiliers

Le Président expose à l'assemblée que compte tenu du transfert à l'EPCI de la compétence Sociale notamment en matière de politique de l'enfance, il est nécessaire d'établir avec la commune de Rétaud un procès-verbal pour la mise à disposition, sur une partie de la parcelle cadastrée AD 174, des biens suivants :

- un terrain d'une surface de 745 m²,
- une salle de classe d'une surface au sol d'environ 65 m².

Cette mise à disposition se fera à titre gratuit. Il est cependant nécessaire de procéder aux écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
21713 Aménagements de terrain autres que voirie	15 364 €		
217318 Autres bâtiments publics	65 152 €	1027 Mise à disposition	80 516 €

En cas de désaffectation du bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition avec monsieur le Maire de Rétaud ou son représentant et décide de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires suivantes telles que présentées ci-dessus.

Subvention : projet de résidence de journaliste – collège de Gémozac

Le Président présente la demande du collège de Gémozac qui a été sélectionné comme porteur de projet pour le dispositif de Résidence Eclaircie-média proposé par la DAAC et la DRAC. La résidence de journaliste a pour objectif de créer du lien entre des élèves de différents cycles autour de projets médias en collaborant avec des partenaires extérieurs (journalistes, médiathèques, radios). Si le Département intervient à hauteur de 1 000 euros comme indiqués dans le plan de financement, M. GIRARD sollicite le Conseil afin qu'il émette un avis sur la demande d'aide financière d'un montant de 695 euros.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur une aide de 695 euros qui sera versée au vu du bilan de l'opération.

Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées prioritaires et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.** Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Après délibération, les communes doivent recenser sur le portail des services de l'Etat les zones d'accueil en précisant le type d'énergie renouvelable choisi. Ces informations seront transmises pour validation aux services de l'Etat.

M. GIRARD alerte les communes sur les choix à faire. Il ne faut pas raisonner sur des projets ponctuels mais plutôt sur le long terme car ces zones devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Questions diverses

Police de la publicité extérieure : lors du Conseil communautaire du 05 décembre 2023, le Président informait les membres présents du transfert automatique, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la compétence de la police de la publicité extérieure.

La Loi de Finances pour 2024, publiée au journal officiel du 30 décembre 2023, est venue supprimer la disposition initialement prévue par la loi Climat et Résilience relative au transfert automatique vers les EPCI à fiscalité propre non compétents en matière de PLU ou de règlement local de publicité pour les communes de moins de 3500 habitants. Ainsi, pour les communes de notre CDC, les maires restent détenteurs du pouvoir de police indépendamment de la taille de leur commune. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité, précédemment exercée par l'État, est transférée aux communes.

Le Président propose de mettre à disposition les agents du service d'application du droit des sols pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes et le policier municipal intercommunal pour l'exercice du pouvoir de police. La signature d'une convention de mise à disposition sera proposée aux communes.

La séance est levée à 19h45.